

Avant-projet de loi  
sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-  
professionnelle

---

*Le Grand Conseil du Canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale ;

sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne :*

Article premier            Buts

La présente loi a pour buts :

- a) d'harmoniser le financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle mis à charge conjointe de l'Etat et des communes.
- b) de favoriser ainsi la collaboration entre les organes chargés de l'application des lois citées à l'article 2.
- c) d'améliorer la transparence et la prévisibilité des coûts à charge du canton et des communes.

Art. 2                            Champ d'application

La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre :

- du recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances;
- des prestations complémentaires à l'AVS/AI;
- de l'assurance-vieillesse et survivants;
- des mesures en faveur des chômeurs;
- de l'intégration et de l'aide sociale.

Art. 3                            Principes de répartition

<sup>1</sup>Le financement des régimes prévus à l'article premier est pris en charge par l'Etat à hauteur de 61% et par l'ensemble des communes pour 39%.

<sup>2</sup>La contribution de chaque commune est déterminée en fonction de sa population et de sa force financière.

Art. 4                            Dispositions transitoires

<sup>1</sup>L'art. 3, premier alinéa s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>L'art. 3 al. 2 est introduit progressivement sur une période transitoire de 5 ans.

<sup>3</sup>Durant la première année de transition, la contribution de chaque commune est pondérée par un indice qui prend en compte la proportionnalité des charges des communes des 4 années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

<sup>4</sup>Au cours des années de transition suivantes, cet indice est progressivement ramené à la valeur 1, de manière à ce que la contribution de chaque commune ne dépende plus que de sa population et de sa force financière.

Art. 5                            Modification du droit en vigueur

Sont modifiés comme il suit :

a) Loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 13 novembre 1980

Art. 8, al. 1

<sup>1</sup>Les avances versées et non récupérées sont à la charge de l'Etat et des communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du ...

b) Loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 29 septembre 1998

Art. 19

<sup>1</sup>La part de la dépense incombant au canton en vertu des dispositions de la législation fédérale sur les prestations complémentaires est répartie entre l'Etat et les communes selon les dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du ...

<sup>2</sup>: Abrogé.

c) Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 12 novembre 1998

Art. 15

<sup>1</sup>Les contributions incombant au canton en vertu des articles 103 LAVS et 78 LAI sont supportées par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du ...

<sup>2</sup> : Abrogé.

d) Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995 :

Art. 36

<sup>1</sup>Le Fonds cantonal pour l'emploi est un fonds spécial de financement au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

<sup>2</sup>Le Fonds cantonal pour l'emploi est alimenté par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du ... .

<sup>3</sup>Le Grand Conseil arrête lors de la fixation du budget de l'Etat le montant global affecté au Fonds cantonal pour l'emploi pour l'exercice à venir. Les communes versent périodiquement leurs contributions au fonds.

e) Loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 :

Art. 17, al. 2

<sup>2</sup>Les dépenses nettes de l'ensemble du canton sont prises en charge par l'Etat et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du ... .

Art. 17, al. 3, 4 et 5 : Abrogés.

Art. 19, al. 2 et 3 : Abrogés.

Art. 6 Dispositions finales

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>La présente loi est soumise au referendum facultatif.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, le ...